Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la « Société A »

Délibération n° 14FR/2021 du 12 mai 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE :

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :

I. Faits et procédure

1. Lors de sa séance de délibération du 14 février 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation



Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès du groupe AB¹ sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.

2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait comme objet de vérifier le respect des dispositions du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») et de la loi du 1er août 2018, notamment par la mise en place de systèmes de vidéosurveillance et de géolocalisation le cas échéant installés par les deux sociétés du groupe AB.

3. En date du 6 mars 2019, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux du groupe AB. Etant donné que le procès-verbal no. [...] relatif à ladite mission d'enquête sur place ne mentionne que, parmi les deux sociétés du groupe AB, comme responsable du traitement contrôlé la [...] « Société A»,² la décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD et effectués par la [...] « Société A ».

4. « Société A » est une [...] inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L- [...] (ci-après « le contrôlé »). Le contrôlé est un fournisseur d'équipements et de services [...].³

³ Selon les informations fournies sur son propre site internet : [...].



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° […] menée auprès de la Société A

¹ Et plus précisément auprès des sociétés Société A, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L- [...], et Société B, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L- [...].

² Voir notamment le procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 6 mars 2019 auprès de la société Société A.

5. Lors de la visite précitée du 6 mars 2019 par des agents de la CNPD dans les locaux du contrôlé, il a été confirmé aux agents de la CNPD que le contrôlé recourt à un système de vidéosurveillance composé de vingt caméras, dont dix-sept étaient en état de fonctionnement, mais qu'il n'a pas installé de dispositif de géolocalisation dans ses véhicules.⁴

6. Dans son courrier de réponse du 23 avril 2019 au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD, le contrôlé a précisé que la société « Société C » a accès aux images captées par les caméras de vidéosurveillance en sa fonction de sous-traitant afin de fournir des services de sécurité, d'une part, et que les images sont transférées à la « Société D » établie au [pays tiers X], d'autre part. Le contrôlé a ajouté qu'il fait partie, tout comme la société [...], d'un accord général entre les entités du groupe AB qui comporte une partie sur les transferts de données à caractère personnel, ainsi que des clauses contractuelles types et que le [pays tiers X] a été reconnu par la Commission européenne comme assurant un niveau de protection adéquat conformément à l'article 45 du RGPD.

7. Dans un courrier du 19 septembre 2019, le contrôlé a précisé qu'ensemble avec la société [...] « Société D », ils assument la fonction de responsables conjoints du traitement en ce qui concerne le système de vidéosurveillance et qu'il agit en tant que représentant de la société [...]. Ainsi, comme précité, la décision de la Formation Restreinte visera uniquement le contrôlé.

8. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 8 août 2019 une communication des griefs détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD pour ce qui concerne les salariés et les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ci-après : « les personnes tierces »), une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD, ainsi qu'une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.e) du RGPD.

⁴ Voir procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 6 mars 2019 auprès de la Société A.



9. Le 19 septembre 2019, le contrôlé a produit des observations écrites sur la communication des griefs.

10. Un courrier complémentaire à la communication des griefs a été adressé au contrôlé en date du 17 août 2020. Dans ce courrier, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter trois mesures correctrices différentes, ainsi que d'infliger

au contrôlé une amende administrative d'un montant de 2.600 EUR.

11. Par courrier du 16 septembre 2020, le contrôlé a produit des observations écrites

sur le courrier complémentaire à la communication des griefs.

12. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 9

octobre 2020 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 17

novembre 2020. Le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance en date du 16 octobre

2020.

13. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 17 novembre 2020, le chef

d'enquête et le contrôlé ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs

observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. Le

contrôlé a eu la parole en dernier.

II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

A. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

1. Sur les principes

14. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel

doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des

finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

CNPD

COMMISSION
NATIONALE
POUR LA
PROTECION
OES DONNÉES

15. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.⁵

16. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

17. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.⁶

18. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.⁷

2. En l'espèce

19. Il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens du groupe AB.⁸ Dans son courrier du 23 avril 2019, le contrôlé a mentionné une deuxième finalité par rapport au constat mentionné auparavant, et plus précisément sécuriser les accès à ses locaux.

20. Lors de l'enquête sur site, les agents de la CNPD ont constaté que le champ de vision d'une caméra comprend une partie de la cantine permettant la surveillance des salariés pendant leur temps libre.

⁸ Voir constat 3 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 6 mars 2019 auprès de la Société A.



⁵ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

⁶ Voir Lignes directrices de la CNPD, disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

⁷ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

21. Le chef d'enquête était d'avis que « la surveillance des salariés assis à des tables de consommation ou dans la cafétéria est à considérer comme disproportionnée dès lors que les personnes y présentes seront, de façon permanente, soumis à la vidéosurveillance alors qu'ils choisissent ces endroits comme lieux de rencontre pour passer un bon moment autour d'un repas, pour communiquer, se divertir ou se détendre. Or, les salariés qui restent dans ce type de lieu pendant un laps de temps plus ou moins long, doivent pouvoir légitimement s'attendre à ne pas être filmés pendant ces moments privés. L'utilisation des caméras dans ces espaces est susceptible de filmer le comportement des personnes concernées et peut créer une gêne voire une pression psychologique pour ces dernières qui se sentent observées tout au long de leur présence dans ces espaces. Une telle surveillance permanente constitue une atteinte à la sphère privée des personnes concernées. » (communication des griefs, Ad. A.3.)

22. Le contrôlé de son côté a expliqué que la finalité de la caméra litigieuse n'était pas de filmer les salariés, mais de surveiller un équipement permettant aux salariés de mettre de l'argent sur leurs badges. Or, comme les agents de la CNPD auraient exprimé lors de leur visite sur site des doutes quant à la conformité de la caméra en cause, le contrôlé aurait décidé de la désinstaller le jour d'après. Toutefois, comme la caméra litigieuse était bel et bien en place au jour de la visite sur site des agents de la CNPD, le chef d'enquête a conclu que la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était néanmoins acquise au jour de la visite sur site.

23. La Formation Restreinte tient à rappeler que les salariés ont le droit de ne pas être soumis à une surveillance continue et permanente sur le lieu de travail. Pour atteindre les finalités poursuivies, il peut paraître nécessaire pour un responsable du traitement d'installer un système de vidéosurveillance sur le lieu de travail. Par contre, en respectant le principe de proportionnalité, le responsable du traitement doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié et, par exemple, limiter les champs de vision des caméras à la seule surface nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s). A titre d'exemple, un responsable de traitement peut installer un système de vidéosurveillance au-dessus d'un comptoir-caisse de son magasin en invoquant la finalité de protection des biens contre les actes de vol. Cependant, le principe

⁹ Voir réponse au procès-verbal du contrôlé du 23 avril 2019.



de proportionnalité implique que ces caméras puissent filmer la caisse elle-même et l'avant du comptoir, mais ne ciblent pas les salariés présents derrière le comptoir-caisse.

24. Quand il s'agit d'endroits réservés aux salariés sur le lieu de travail pour un usage privé, comme en l'espèce la cantine où les salariés peuvent se rencontrer autour d'un repas, les caméras de surveillance sont en principe considérées comme disproportionnées par rapport aux finalités recherchées. Il en va de même pour des endroits comme, par exemple, les vestiaires, les toilettes, les coins fumeurs, les zones de repos, la kitchenette ou tout autre endroit réservé aux salariés pour un usage privé. Dans ces cas, les droits et libertés fondamentaux des salariés doivent prévaloir sur les intérêts légitimes poursuivis par l'employeur.

25. Dans son courrier du 19 septembre 2019, le contrôlé a réitéré les propos contenus dans son courrier du 23 avril 2019 en précisant que l'unique finalité de la caméra litigieuse était de filmer le matériel à des fins de sécurité et non pas les salariés durant leur pause de midi. Le contrôlé a ajouté que la caméra litigieuse aurait été autorisée par la CNPD.

26. La Formation Restreinte constate que le contrôlé disposait en effet d'une autorisation préalable n° [...] de la CNPD en matière de vidéosurveillance. Néanmoins, en ce qui concerne, entre autre, la vidéosurveillance à l'intérieur de la zone « cafétéria », la CNPD avait estimé que cette dernière « est disproportionnée et excessive par rapport aux finalités consistant à garantir la sécurité des salariés ou encore pour protéger les biens. La Commission nationale estime que les salariés peuvent s'attendre à prendre leurs pauses, repas et boissons sans être exposés à la gêne, voire aux atteintes émanant d'une surveillance par caméras. Ainsi, une vidéosurveillance à l'intérieur de ces zones est susceptible de porter atteinte à la vie privée. » Dans le dispositif de ladite autorisation, la CNPD avait ainsi expressément interdit la vidéosurveillance à l'intérieur de la zone « cafétéria ».

27. La Formation Restreinte constate que l'annexe 5 du courrier du contrôlé du 23 avril 2019 contient une photo démontrant que la caméra installée à la cantine a été désinstallée. 10

28. La Formation Restreinte note par ailleurs que durant l'audience du 17 novembre 2020, le contrôlé expliquait qu'il avait changé l'aménagement du « coffee corner » en oubliant d'adapter le champ de vision de la caméra de sorte que cette dernière ne filmait plus l'équipement permettant aux salariés de mettre de l'argent sur leurs badges.

29. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie au constat du chef d'enquête¹¹ selon lequel la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD, d'autant plus que la CNPD avait déjà interdit de filmer l'intérieur de la cantine dans son autorisation n° [...].

B. Sur le manquement lié au principe de la limitation de la conservation

1. Sur les principes

30. Conformément à l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées « sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées [...] ».

31. D'après le considérant (39) du RGPD « les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement pour leur effacement ou pour un examen périodique [...]. »

¹¹ Communication des griefs, Ad. A.3.



¹⁰ Annexe 5 du courrier du contrôlé du 23 avril 2019.

2. En l'espèce

32. Lors de l'enquête sur site, il a été expliqué aux agents de la CNPD que la finalité de la mise en place du système de vidéosurveillance était la protection des biens du groupe AB. Dans son courrier du 23 avril 2019, le contrôlé mentionnait une deuxième finalité visant à sécuriser les accès à ses locaux.

33. En ce qui concerne la durée de conservation des images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance, il ressort des constatations des agents de la CNPD que les plus anciennes données dataient du 14 décembre 2018, c'est-à-dire que la durée de conservation des données était de deux mois et trois semaines.¹²

34. D'après le chef d'enquête, ladite durée de conservation des données de vidéosurveillance de deux mois et trois semaines excédait celle qui était nécessaire à la réalisation des finalités précitées et pour lesquelles le dispositif de la vidéosurveillance avait été mis en place. Pour cette raison, le chef d'enquête était d'avis qu'une nonconformité aux prescrits de l'article 5.1.e) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site (voir communication des griefs, Ad.A.4). Dès lors, il a proposé à la Formation Restreinte d'ordonner au contrôlé de mettre en œuvre une politique de durée de conservation des données à caractère personnel conforme à l'article 5 du RGPD, notamment en ne conservant pas les images du flux vidéo pour une durée excédant une semaine.¹³

35. Par courrier du 23 avril 2019, le contrôlé a précisé que son équipe de sécurité utilisait deux différents systèmes de surveillance avec des durées de conservation différentes : une fois moins d'un mois et une fois deux mois et 3 semaines. Pour se conformer, la durée du dernier système aurait dès lors été modifiée et la durée de conservation des deux systèmes dorénavant fixée à 30 jours.

36. Durant l'audience de la Formation Restreinte du 17 novembre 2020, le contrôlé a réitéré ses propos contenus dans son courrier du 16 septembre 2020 en insistant qu'une durée de conservation des images issues des caméras de vidéosurveillance d'une

¹³ Voir courrier complémentaire à la communication des griefs.



¹² Voir constat 9 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 6 mars 2019 auprès de la Société A.

semaine ne serait pas suffisante, mais qu'une durée de conservation de 30 jours serait absolument nécessaire. Le contrôlé expliquait par exemple que, comme il recevait chaque semaine des livraisons de différents composants qui nécessitent une coordination et coopération de plusieurs équipes sur son site d'une dimension très large, mais aussi avec des parties tierces comme des [...], des incidents étaient souvent détectés qu'après plusieurs jours, voire même des semaines. Par ailleurs, le contrôlé expliquait que souvent il était informé de vols de certains matériaux, comme [...], par des lanceurs d'alerte ce qui se passerait en général plus qu'une semaine après l'incident.

37. La Formation Restreinte rappelle qu'il appartient au responsable du traitement de déterminer, en fonction de chaque finalité spécifique, une durée de conservation appropriée et nécessaire afin d'atteindre ladite finalité. Comme susmentionné, le contrôlé estime qu'une durée de conservation de 30 jours est nécessaire afin d'atteindre les finalités poursuivies, c'est-à-dire protéger les biens du groupe AB et sécuriser les accès à ses locaux.

38. La Formation Restreinte considère que les données à caractère personnel obtenues par le système de vidéosurveillance peuvent en principe seulement être conservées pendant une période maximale de huit jours en vertu du principe susmentionné de l'article 5.1.e) du RGPD. Le responsable du traitement peut exceptionnellement, pour des raisons dument justifiées, conserver les images pour une durée de 30 jours. Une durée de conservation supérieure à 30 jours est généralement considérée comme étant disproportionnée.

39. En cas d'incident ou d'infraction, la Formation Restreinte est d'avis que les images peuvent être conservées au-delà de ce délai et, le cas échéant, être communiquées aux autorités judiciaires compétentes et aux autorités répressives compétentes pour constater ou pour poursuivre des infractions pénales.

40. Alors que la Formation Restreinte peut comprendre la nécessite pour le contrôlé de conserver les images issues de la vidéosurveillance pendant 30 jours, comme la CNPD l'avait d'ailleurs autorisée en 2010, elle constate néanmoins que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, la durée était de deux mois et trois semaines ce qui excédait largement la durée nécessaire afin d'atteindre les finalités poursuivies.



41. Sur base de l'ensemble de ces éléments, la Formation Restreinte conclut qu'au moment de la visite sur site par les agents de la CNPD, l'article 5.1.e) du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé.

C. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

42. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 12 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. »

43. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et



f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :

a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;

c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;

d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données:



f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »

44. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD. 14 Les dites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

45. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence. 15

2. En l'espèce

46. Pour ce qui concerne l'information des personnes tierces quant au système de vidéosurveillance, le chef d'enquête a constaté que l'autocollant avec la mention « VIDEO

¹⁵ Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement of wp29 documents en 0.pdf.



¹⁴ Voir notamment les articles 5.1,a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

SURVEILLANCE IN USE ON THESE PREMISES » ne contenait pas les éléments requis par l'article 13.1 et 2 du RGPD (voir communication des griefs, page 2, Ad.A.1.). Il a par ailleurs estimé que même si le contrôlé a expliqué dans sa lettre du 23 avril 2019 que les autocollants actuels seront mis à jour pendant le mois de mai 2019, la non-conformité à l'article 13 du RGPD était acquise au plus tard le jour de la visite sur site.

47. Pour ce qui concerne l'information des salariés quant au système de vidéosurveillance, le chef d'enquête a constaté que ni l'autocollant avec la mention « VIDEO SURVEILLANCE IN USE ON THESE PREMISES », ni le document intitulé « Société A welcome package » ne contenait les éléments requis par l'article 13.1 et 2 du RGPD (voir communication des griefs, page 1, faits constatés 2 et page 3 Ad.A.2.). Il a par ailleurs estimé que même si le contrôlé a informé la CNPD que la délégation du personnel a été informée de la présence du dispositif de vidéosurveillance, la simple information de la délégation du personnel n'assurait pas que les salariés de la société avaient été informés individuellement concernant les éléments précis de l'article 13. 1 et 2 du RGPD. Finalement, le chef d'enquête a estimé que même si le contrôlé a expliqué dans sa lettre du 23 avril 2019 que les autocollants actuels seraient mis à jour pendant le mois de mai 2019 et que des brochures détaillées destinées à informer les salariés sur le système de vidéosurveillance seraient en train d'être rédigées, la non-conformité à l'article 13 du RGPD était acquise au plus tard le jour de la visite sur site (voir communication des griefs, [...]).

48. Par courrier du 23 avril 2019, le contrôlé a en effet indiqué que les salariés et les personnes tierces avaient été informés de la présence du système d'information par les autocollants¹⁶ se trouvant sur les entrées principaux, mais que ces autocollants seraient mis à jour pendant le mois de mai 2019. En ce qui concerne les salariés, le contrôlé a précisé qu'ils étaient informés par une référence à la vidéosurveillance dans le « employees welcome package » et que la délégation du personnel avait été informée, mais que des brochures détaillées destinées à informer les salariés sur le système de vidéosurveillance étaient en cours de rédaction.

¹⁶ Un autocollant porte la mention « VIDEO SURVEILLANCE IN USE ON THESE PREMISES » et l'autre est l'ancienne vignette d'autorisation de la CNPD.



49. Par courrier du 19 septembre 2019, le contrôlé a envoyé au chef d'enquête une photo de l'affichage du nouvel autocollant¹⁷, ainsi qu'une copie de la note d'information sur la vidéosurveillance que toute personne concernée pourrait dorénavant demander à recevoir à la réception du contrôlé ou en envoyant un mail à l'adresse indiquée sur le sticker.¹⁸ En ce qui concerne spécifiquement les salariés, le contrôlé y a ajouté que lors de la visite sur site, ces derniers avaient déjà été informés par une référence spécifique à la vidéosurveillance dans la politique de confidentialité du groupe AB¹⁹ et que par après, une note d'information sur la vidéosurveillance avait été mise à leur disposition sur des panneaux sur les sites du groupe AB, qu'elle avait été annexée aux nouveaux contrats de travail et insérée sur l'intranet luxembourgeois du groupe.

50. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01, paragraphe 33).

51. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, les personnes tierces étaient informées de la présence du système de vidéosurveillance par deux autocollants différents, un portant la mention « VIDEO SURVEILLANCE IN USE ON THESE PREMISES » et l'autre étant l'ancienne vignette d'autorisation de la CNPD.

52. La Formation Restreinte constate toutefois que les autocollants précités ne contenaient pas les informations requises au sens de l'article 13 du RGPD et qu'aucune autre notice d'information n'était disponible, lors de la visite sur site, aux personnes tierces.

53. En ce qui concerne les salariés, la Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, ces derniers étaient informés de la présence du

¹⁹ Voir annexe 3 du courrier du 19 septembre 2019.



¹⁷ Voir annexe 1 du courrier du 19 septembre 2019.

¹⁸ Voir annexe 2 du courrier du 19 septembre 2019.

système de vidéosurveillance par les deux autocollants précités, par une référence à la vidéosurveillance dans le « employees welcome package » et par une référence spécifique à la vidéosurveillance dans la politique de confidentialité du groupe AB, d'une part, et que la délégation du personnel avait été informée de la présence du système de vidéosurveillance.

54. Néanmoins, la Formation Restreinte considère tout d'abord que la simple information de la délégation du personnel n'assure pas que les salariés de la société aient été informés individuellement concernant les éléments précis de l'article 13 du RGPD. Ensuite, elle estime qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi que les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées.²⁰ Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourraient être fournies ou mises à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces non-salariés.²¹ La Formation Restreinte constate toutefois que les autocollants en place lors de la visite sur site ne contenaient pas les éléments requis du premier niveau d'information que ce soit pour les salariés ou les personnes tierces non-salariés et que le « employees welcome package »22 et la politique de confidentialité du groupe AB23 ne contenaient pas l'intégralité des éléments requis par l'article 13.1 et 2 du RGPD.

²³ Ladite politique ne concerne pas spécifiquement la vidéosurveillance, mais est une politique de confidentialité générale qui ne contient pas les éléments requis par l'article 13.1 et 2 du RGPD.



²⁰ Voir le WP 260 rév.01 et les lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020.

²¹ Voir le WP260 rev. 01 (point 38).

²² Ledit package indique uniquement ce qui suit: « *Please take note that for security reasons our campus is monitored by video surveillance.* »

55. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé.

II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes

1. Les principes

- 56. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :
- « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;



h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;

i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »

57. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.

58. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

« a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;

b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;

c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;

- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en oeuvre en vertu des articles 25 et 32 :
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».
- 59. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 60. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux



manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices à prononcer.

2. En l'espèce

2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

- 61. Dans son courrier complémentaire à la communication des griefs du 3 août 2020, le chef d'enquête proposait à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôlé d'un montant de 2.600 euros.
- 62. Dans sa réponse audit courrier complémentaire du 16 septembre 2020, le contrôlé soutenait notamment que la proposition d'amende du chef d'enquête ne prenait pas suffisamment en compte les éléments atténuants de l'affaire, c'est-à-dire sa diligence à mettre en œuvre des mesures de mise en conformité, ainsi que la nature récente des exigences légales applicables au moment de l'enquête de la CNPD. Pour les raisons détaillées dans ledit courrier, le contrôlé estimait que la proposition d'amende du chef d'enquête devrait être écartée.
- 63. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :
 - Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte relève qu'en ce qui concerne les manquements aux articles 5.1.c) et e) du RGPD, ils sont constitutifs de manquements aux principes fondamentaux du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir aux principes de minimisation des données et de la limitation de la conservation des données consacrés au Chapitre II « Principes » du RGPD.

Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère



personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière.

- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur place. La Formation Restreinte rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent et ce même si les obligations de respecter les principes de minimisation et de la limitation de conservation, tout comme une obligation d'information comparable existaient déjà en application des articles 4.1. a), b) et d), 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- En ce qui concerne la durée de conservation des données, la Formation Restreinte tient à rappeler que déjà dans son autorisation n° [...], la CNPD avait imposé comme condition que les données à caractère personnel ne pourraient être conservées au-delà d'un mois.
- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il s'agit de tous les salariés travaillant sur le site du contrôlé, ainsi que toutes les personnes tierces, c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs se rendant sur ledit site.
- Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.



En l'espèce, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais.
- Quant aux éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes relatives à la détermination de l'amende aux circonstances en l'espèce (article 83.2.k) du RGPD), le contrôlé fait valoir comme circonstance atténuante dans son courrier du 15 septembre 2020 le fait que le système de vidéosurveillance a été autorisé par l'ancienne délibération n° [...] de la CNPD et que le système en place n'a pas été modifié dès lors, y inclus la manière d'informer les personnes concernées. Néanmoins, en considérant que les mesures d'information mises en place lors de la visite sur site par les agents de la CNPD ne respectaient même pas les exigences des articles 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, loi en vigueur à l'époque de l'autorisation de la CNPD, la Formation Restreinte ne peut pas considérer cet argument comme circonstance atténuante.
- 64. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.
- 65. La Formation Restreinte relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 6 mars 2019 (voir aussi le point 59 de la présente décision).
- 66. Dès lors, la Formation restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.c), e) et 13 du RGPD.



67. S'agissant du montant de l'amende administrative, la Formation Restreinte rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5 et 13 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.

68. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de 2.600 euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

69. L'adoption des mesures correctrices suivantes a été proposée par le chef d'enquête à la Formation Restreinte dans son courrier complémentaire à la communication des griefs :

- « a) Ordonner au responsable du traitement de compléter les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi les droits de la personne concernée et de la manière de les exercer, et le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.
- b) Ordonner au responsable du traitement de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès et, en particulier, adapter le dispositif vidéo afin de ne pas filmer les salariés qui se trouvent dans la cantine, par exemple en supprimant la caméra dénommée " [...] ".



- c) Ordonner au responsable du traitement de mettre en œuvre une politique de durée de conservation des données à caractère personnel conforme aux dispositions du e) de l'article 5 du RGPD, n'excédant pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, et notamment en ne conservant pas les images du flux vidéo pour une durée excédant une semaine. »
- 70. Dans son courrier de réponse du 15 septembre 2020 au courrier complémentaire à la communication des griefs, le contrôlé était d'avis que, comme son système de vidéosurveillance est dorénavant conforme aux exigences du RGPD, aucune mesure correctrice ne serait nécessaire.
- 71. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 60 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.c), e) et 13 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers du 23 avril 2019, du 18 septembre 2019 et du 15 septembre 2020. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants, qui ont été confirmés par le contrôlé lors de la séance de la Formation Restreinte du 17 novembre 2020 :
 - Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a élaboré et affiché dans ses locaux de nouveaux autocollants, il met à disposition, sur demande orale à la réception ou écrite par email, aux personnes concernées une note d'information sur la vidéosurveillance et finalement il met à disposition des salariés une note d'information sur la vidéosurveillance sur des panneaux sur les sites du groupe AB. Ladite note est par ailleurs annexée aux nouveaux contrats de travail et insérée sur l'intranet luxembourgeois du groupe. L'annexe 1 du courrier du 18 septembre 2019 du contrôlé contient une photo du nouvel autocollant, tandis que l'annexe 2 contient une copie de la nouvelle notice d'information.
 - Quant à la mise en place d'une politique de durée de conservation des données à caractère personnel conforme aux dispositions de l'article 5.1.e) du RGPD, le contrôlé a adapté après la visite sur site des agents de la CNPD la durée de



conservation des données issues du système de vidéosurveillance de 2 mois et 3 semaines à 30 jours. L'annexe 4 du courrier du 23 avril 2019 du contrôlé contient une photo démontrant que les paramètres du système de vidéosurveillance ont été modifiés en ce sens que la durée de rétention a été limitée à 30 jours.

Quant à l'obligation de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès et, en particulier, adapter le dispositif de vidéosurveillance afin de ne pas filmer les salariés qui se trouvent dans la cantine, le contrôlé a désinstallé la caméra litigieuse de la cantine le jour après la visite sur site des agents de la CNPD. L'annexe 5 du courrier du 23 avril 2019 du contrôlé contient deux photos démontrant que ladite caméra a été désinstallée.

72. En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 60 de la présente décision, la Formation Restreinte considère qu'il n'y a pas lieu de prononcer des mesures correctrices à l'égard du contrôlé.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de prononcer à l'encontre de la société « Société A » une amende administrative d'un montant de deux mille six cents euros (2.600 euros), au regard de la violation des articles 5.1.c), e) et 13 du RGPD.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 12 mai 2021.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemang
Commissaire

Marc Lemmer Commissaire



Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

